

Gouvernement du Québec

Décret 38-2026, 14 janvier 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installations pétrolières de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1.1^o de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où un organisme public ou une catégorie d'organisme public peut exercer les fonctions d'entrepreneur ainsi que les conditions et les modalités à respecter;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer les renseignements que le titulaire d'une licence doit fournir pour permettre à la Régie de vérifier si ce titulaire remplit toujours les conditions requises par cette loi pour obtenir une licence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer les matières d'examen, notamment celles concernant les connaissances administratives et techniques ou relatives à la sécurité sur les chantiers de construction, déterminer les conditions d'admissibilité et d'exemption à un examen;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer les conditions et critères de solvabilité et les autres qualités que doit rencontrer la personne physique qui demande une licence pour elle-même ou qui désire se qualifier comme répondant d'une société ou personne morale, ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer les conditions et critères de solvabilité et les autres qualités que doit rencontrer la société ou personne qui demande la

délivrance d'une licence, ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où une personne autre qu'un dirigeant peut être un répondant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de cet article, la Régie peut, par règlement, établir les conditions et modalités de délivrance, de modification ou de maintien d'une licence, établir les droits exigibles pour cette délivrance, cette modification ou ce maintien et déterminer dans quels cas et selon quelle fréquence elle perçoit ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17^o de cet article, la Régie peut, par règlement, établir des catégories et des sous-catégories de licences et les droits exigibles pour chacune de ces catégories ou sous-catégories de licences et déterminer dans quels cas et selon quelle fréquence elle perçoit ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de cet article, la Régie peut, par règlement, généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu des codes ou des règlements peut varier notamment selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels les codes ou les règlements s'appliquent;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 11 décembre 2024, le conseil d'administration de la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 mars 2025 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 26 novembre 2025, le conseil d'administration de la Régie a recommandé au ministre du Travail de soumettre au gouvernement pour approbation et publication à la *Gazette officielle du Québec*, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 185, par. 0.1^o, 0.1.1^o, 8^o, 9^o, 10^o, 11^o, 12^o, 16^o, 17^o et 38^o, et a. 192).

1. L'article 1 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est abrogé.

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Une personne physique qui n'est pas un dirigeant d'une société ou d'une personne morale peut, conformément à l'article 52 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), se qualifier à titre de répondant si elle est un gestionnaire à plein temps de cette société ou de cette personne morale ou si, pour les travaux de construction d'une installation électrique d'un constructeur-proprétaire, elle est un compagnon électricien qui a exercé le métier

d'électricien pendant au moins deux ans, qui est un salarié à plein temps du constructeur-proprétaire et qui assume la direction des travaux pour le compte de ce dernier. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, de la section suivante :

«SECTION 1.1 «EXEMPTIONS

«**11.1.** Le constructeur-proprétaire est soustrait à l'application du chapitre IV de la Loi :

1^o lorsque les travaux de construction projetés concernent uniquement la rénovation, la réparation ou l'entretien de sa propriété et sont estimés à moins de 20 000 \$, sauf s'il s'agit de travaux exécutés sur une installation électrique, une installation destinée à utiliser ou à distribuer du gaz ou une installation d'équipements pétroliers;

2^o lorsque les travaux de construction projetés correspondent aux catégories ou aux sous-catégories de travaux de construction qu'il est autorisé à exécuter ou à faire exécuter à titre de titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction;

3^o lorsque les travaux de construction projetés sont exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence d'entrepreneur spécialisé comportant les sous-catégories de licence requises pour ces travaux et prévues à l'annexe II;

4^o lorsqu'il s'agit de travaux de construction d'une installation électrique d'une station électrique ou d'une succursale qui sert à la production, au transport, à la transformation ou à la distribution d'un pouvoir électrique par une entreprise publique de distribution d'électricité et qui sont exécutés par les salariés de cette dernière.

«**11.2.** Le constructeur-proprétaire est soustrait à l'application des dispositions suivantes du chapitre IV de la Loi :

1^o du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 58 en ce qui a trait à la démonstration qu'il possède les connaissances ou l'expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de construction, et du deuxième alinéa de l'article 52, dans la mesure où cette disposition rend applicable cette condition, mais uniquement en ce qui concerne l'examen de vérification des connaissances en administration prévu par l'article 21 du présent règlement;

2^o du deuxième alinéa de l'article 52, dans la mesure où cette disposition rend applicable la condition prévue au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 58;

3^o des paragraphes 2^o et 5^o du premier alinéa de l'article 58;

4^o du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 60;

5^o du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 62.0.1;

6^o des paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa de l'article 70;

7^o des paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 7^o de l'article 71.

De plus, le constructeur-propriétaire spécialisé est soustrait à l'application des dispositions prévues au paragraphe 1^o du premier alinéa en ce qui concerne l'examen de vérification des connaissances en gestion de projets et de chantiers prévu par l'article 23.

«**11.3.** Le constructeur-propriétaire qui est un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), qui est un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou qui demande ou détient uniquement la sous-catégorie de licence 16 prévue à l'annexe II est, de plus, soustrait à l'application des dispositions suivantes de la Loi :

1^o des paragraphes 8^o et 8.2^o à 8.4^o du premier alinéa de l'article 58;

2^o de l'article 59;

3^o de l'article 59.1;

4^o des paragraphes 6^o, 6.0.1^o, 6.3^o, 6.4^o et 8^o du premier alinéa de l'article 60;

5^o du paragraphe 6.6^o du premier alinéa de l'article 60, mais seulement à l'égard de ses dirigeants qui ne veulent pas se qualifier à titre de répondant;

6^o de l'article 61;

7^o de l'article 62;

8^o des paragraphes 3.2^o et 3.3^o du premier alinéa de l'article 70 ainsi que du deuxième alinéa de cet article.

«**11.4.** Peuvent exercer les fonctions d'entrepreneur et sont soustraits à l'application du premier alinéa de l'article 46 de la Loi, les organismes publics qui satisfont aux conditions suivantes :

1^o un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) qui, à des fins d'utilité publique :

a) exécute ou fait exécuter par un seul entrepreneur titulaire de la licence appropriée, lors d'une situation d'urgence nécessitant une intervention immédiate, des travaux de construction sur un bâtiment, un équipement, une installation ou un ouvrage appartenant à autrui, afin d'assurer la sécurité ou la protection des personnes, des animaux, des choses ou de l'environnement;

b) fait exécuter des travaux de construction sur un bâtiment, un équipement, une installation ou un ouvrage appartenant à autrui par un seul entrepreneur titulaire de la licence appropriée, mais uniquement dans les cas suivants :

i. à la suite d'un jugement qui l'autorise à réaliser de tels travaux;

ii. pour des raisons de sécurité, de protection des personnes, des animaux, des choses ou de l'environnement ou de salubrité;

iii. pour des travaux relatifs à des appareils servant à mesurer la consommation d'eau;

iv. pour des travaux relatifs à un branchement d'eau ou d'égout, tels que l'installation ou le remplacement d'un dispositif antirefoulement ou d'une entrée d'eau ou d'égout, et découlant directement de travaux exécutés sur la propriété de l'organisme municipal;

2^o un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement universitaire visé à l'article 6 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui, sur un bâtiment, un équipement, une installation ou un ouvrage appartenant à autrui, fait exécuter par un seul entrepreneur titulaire de la licence appropriée des travaux de construction liés à ses activités d'enseignement ou de recherche dans un but d'utilité publique;

3^o un établissement de santé et de services sociaux au sens de l'article 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui exécute, dans un bâtiment appartenant à autrui, des travaux d'ancrage d'équipements

thérapeutiques pour le maintien à domicile d'une personne handicapée ou en perte d'autonomie ou pour une personne hospitalisée à domicile.

Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa, l'organisme municipal ne peut exécuter les travaux de construction sur une installation électrique, une installation destinée à utiliser ou à distribuer du gaz ou une installation d'équipements pétroliers.

«**11.5.** La municipalité locale, la municipalité régionale de comté ou la communauté métropolitaine qui exécute des travaux de construction d'une route, d'une rue ou d'un chemin est soustraite à l'application du chapitre IV de la Loi.

Pour l'application du présent article, une route, une rue ou un chemin comprend son infrastructure et tous les ouvrages et installations utiles à son aménagement et à sa gestion.

«**11.6.** Un entrepreneur de construction membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ainsi que celui domicilié hors du Québec sont soustraits à l'application de l'article 57.1 de la Loi.

«**11.7.** L'entrepreneur qui, à la demande d'une personne morale sans but lucratif autorisée par la Régie à administrer un plan de garantie approuvé, exécute des travaux de parachèvement ou de correction est soustrait à l'obligation d'être titulaire des sous-catégories de licence 1.1.1 ou 1.1.2 prévues à l'annexe I, s'il est titulaire de la sous-catégorie de licence requise pour exécuter de tels travaux à l'égard d'un bâtiment non visé par un plan de garantie.

«**11.8.** Un syndic de faillite ou un liquidateur qui fait parachever les travaux de construction d'un entrepreneur ou d'un constructeur-propriétaire failli par un entrepreneur titulaire de la licence appropriée est soustrait à l'obligation d'être titulaire d'une licence.

«**11.9.** La personne physique qui veut se qualifier à titre de répondant est soustraite, pour les sous-catégories de licence prévues à l'annexe III, à l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 58 de la Loi en ce qui a trait à la démonstration qu'elle possède la connaissance ou l'expérience pertinente dans l'exécution de travaux de construction, et de l'application du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi, dans la mesure où cette disposition rend applicable cette condition.

«**11.10.** Une société en nom collectif ou en participation qui est constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction est soustraite à l'application du chapitre IV de la Loi lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o les travaux projetés sont ceux autorisés par les sous-catégories de licence 1.3 à 1.10 prévues à l'annexe I;

2^o chacun des membres de cette société est titulaire d'une licence d'entrepreneur général qui l'autorise à exécuter ou à faire exécuter les travaux projetés;

3^o les documents de soumission du projet de construction exigent que l'adjudicataire du contrat fournisse, dans les délais requis, une garantie d'exécution de contrat et de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services. ».

4. L'article 12 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**12.** La personne physique qui demande la délivrance ou la modification d'une licence d'entrepreneur doit fournir à la Régie :

1^o son nom, l'adresse de son domicile, son adresse courriel, sa date de naissance, son numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2^o si la demande est présentée pour le compte d'une société ou d'une personne morale :

a) son nom, l'adresse, l'adresse courriel et le numéro de téléphone de son siège et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises;

b) en l'absence d'immatriculation lors de la demande, une copie de l'acte constitutif ou de la convention entre actionnaires s'il s'agit d'une personne morale, ou une copie du contrat de société s'il s'agit d'une société autre qu'une société en participation constituée verbalement;

c) le nom, le titre, l'adresse du domicile, l'adresse courriel, la date de naissance et le numéro de téléphone de chaque dirigeant et, si la demande est pour le compte d'une personne morale qui n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), les renseignements et documents suivants :

i. le nom, le titre, l'adresse du domicile, l'adresse courriel, la date de naissance et le numéro de téléphone de chacun des actionnaires ainsi que le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions pour chacun d'eux;

ii. pour les actionnaires détenant moins de 25 % des droits de vote rattachés aux actions qui n'apparaissent pas au registre des entreprises tenu conformément au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises, une attestation, signée par un avocat, un comptable professionnel agréé ou un notaire, confirmant le pourcentage des actions qu'ils détiennent et, le cas échéant, les droits de vote rattachés à ces actions;

d) si la société ou la personne morale est constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction, le nom du projet;

3^o le numéro ou le titre de chaque sous-catégorie de licence pour laquelle elle, ou tout dirigeant de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, désire se qualifier;

4^o une copie d'une pièce d'identité émise par une autorité gouvernementale et sur laquelle apparaît sa photographie ou, si la demande est présentée pour le compte d'une société ou d'une personne morale, une copie d'une telle pièce pour chaque dirigeant;

5^o le cautionnement exigé à la section II du chapitre V de la Loi ou la preuve de son émission;

6^o le cas échéant, la preuve de son adhésion à un plan de garantie ou de celle de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, conformément aux articles 77 et 78 de la Loi;

7^o lorsqu'une fiducie est actionnaire de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, le nom, l'adresse, l'adresse courriel et le numéro de téléphone des fiduciaires;

8^o lorsqu'un dirigeant d'un membre de la société ou d'un actionnaire de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée n'est pas une personne physique, les renseignements suivants :

a) le nom de ce dirigeant, son adresse, son adresse courriel, le numéro de téléphone de son siège, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises, le cas échéant, ainsi que le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions qu'il détient;

b) le nom, le titre, l'adresse, l'adresse courriel ainsi que le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de toute personne ou société qui est dirigeant du dirigeant mentionné au sous-paragraphe a);

9^o si elle a fait faillite, une copie de son certificat de libération ou de celui de tout dirigeant ou répondant de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée;

10^o une liste comprenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des prêteurs visés au paragraphe 8.2^o du premier alinéa de l'article 58 de la Loi ou au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 60 de la Loi et, si le prêteur est une personne physique, sa date de naissance;

11^o une déclaration attestant qu'elle demande la licence pour le compte de la société ou de la personne morale, qu'elle en est un répondant ou qu'elle désire se qualifier à ce titre;

12^o à moins d'avoir obtenu un pardon, une déclaration indiquant si elle, la société ou la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'un de ses actionnaires, a été déclaré coupable par un tribunal au Canada ou par un tribunal étranger, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 58 de la Loi ou au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 60 de la Loi. La déclaration doit être signée et contenir la nature et les circonstances entourant l'infraction ou l'acte criminel ainsi que la sentence reçue, le cas échéant;

13^o une déclaration indiquant si elle ou si l'un des dirigeants de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée :

a) a été dirigeant d'une société ou d'une personne morale qui a fait faillite depuis moins de trois ans de la date de la demande. La déclaration doit être signée et contenir, le cas échéant, les causes et les circonstances de la faillite, le bilan de faillite prévu au paragraphe d de l'article 158 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ainsi que tout rapport du syndic de faillite;

b) a été dirigeant d'une société ou d'une personne morale dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette société ou de cette personne morale. La déclaration doit être signée et contenir, le cas échéant, la cause et les circonstances de la cessation

d'activités ainsi que la liste des créanciers comprenant, pour chaque créancier, son nom, ses coordonnées et le montant de la créance;

14^o une déclaration indiquant si elle, ou si la société ou la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, a été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ou à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1). La déclaration doit contenir la nature et les circonstances entourant l'infraction ainsi que la sentence rendue ou l'amende encourue;

15^o à moins d'avoir obtenu un pardon, une déclaration indiquant si, en application du paragraphe 6.0.1^o du premier alinéa de l'article 60 de la Loi, un dirigeant d'un de ses membres dans le cas d'une société ou d'un de ses actionnaires dans le cas d'une personne morale, a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 60 de la Loi. La déclaration doit contenir la nature et les circonstances entourant l'infraction ou l'acte criminel ainsi que la sentence reçue, le cas échéant;

16^o à moins d'avoir obtenu un pardon, une déclaration indiquant si, en application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 61 de la Loi, l'un des dirigeants de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée a été déclaré d'une société ou d'une personne morale qui a été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 60 de la Loi. La déclaration doit être signée et contenir la nature et les circonstances entourant l'infraction ou l'acte criminel ainsi que la sentence reçue le cas échéant;

17^o à moins d'avoir obtenu un pardon, une déclaration de chaque prêteur indiquant pour lui et, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, pour ses dirigeants dont il précise les noms, les adresses et les dates de naissance, s'ils ont été déclarés coupables dans les cinq ans précédant la date du prêt, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 60 de la Loi et, en cas de déclaration de culpabilité, la date à laquelle le remboursement du prêt est dû;

18^o si elle est visée soit par les articles 56.17 ou 56.18 du présent règlement, soit par l'article 19 du Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens (chapitre M-3, r. 3.1), soit par l'article 19 du Règlement sur

la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4, r. 3), une déclaration de formation continue accompagnée d'une copie des attestations de participation délivrées par les dispensateurs des formations, démontrant qu'elle s'est conformée aux obligations de formation continue prévues à ces articles.

«**12.1.** Malgré l'article 89 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (chapitre B-1.1, r. 8), l'adhésion du titulaire d'une licence à un plan de garantie, dont la preuve a été fournie à la Régie conformément au paragraphe 6^o de l'article 12, est présumée renouvelée aux fins de l'application du présent règlement pendant la durée de la licence, sauf avis contraire donné par écrit à la Régie par l'administrateur de ce plan ou par le titulaire de la licence.

«**12.2.** La personne physique qui demande la délivrance ou la modification d'une licence de constructeur-proprétaire doit fournir à la Régie :

1^o les renseignements et les documents exigés à l'article 12, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 5^o, 6^o, 9^o et 18^o;

2^o l'emplacement de chaque lieu où le constructeur-proprétaire entend exercer des activités mentionnées aux articles 5 ou 8;

3^o une déclaration attestant ses droits sur l'immeuble visé par les travaux de construction ou ceux de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée.

De plus, les constructeurs-proprétaires visés à l'article 11.3 sont exemptés de fournir les renseignements et les documents prévus :

1^o au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o de l'article 12, mais uniquement pour les dirigeants qui ne sont pas répondants ou qui ne veulent pas se qualifier à ce titre;

2^o au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o de l'article 12;

3^o au paragraphe 4^o de l'article 12, mais uniquement pour les dirigeants qui ne sont pas répondants ou qui ne veulent pas se qualifier à ce titre;

4^o aux paragraphes 10^o, 12^o, 13^o et 15^o à 17^o de l'article 12;

5^o au paragraphe 3^o du premier alinéa du présent article.

«**12.3.** Toute demande de licence doit être accompagnée des droits et des frais exigibles en vertu de l'article 53 ainsi que d'une attestation de la véracité des renseignements fournis et être signée par la personne physique qui présente la demande.»

5. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Une demande de délivrance ou de modification d'une licence n'est réputée reçue que si elle contient tous les renseignements et documents requis, si elle est accompagnée des droits et des frais exigibles en vertu du présent règlement, et si les documents sont compatibles entre eux ou avec les renseignements apparaissant au registre des entreprises.»

6. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** Lorsqu'un titulaire de licence avise la Régie de l'ajout d'un dirigeant, il doit lui fournir une copie d'une pièce d'identité de chaque nouveau dirigeant, émise par une autorité gouvernementale et sur laquelle apparaît la photographie du dirigeant.»

7. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 12» par «au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 12.2».

8. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «, dans le cas d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence, ou pour une période de 3 ans, dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 58.1 de la Loi.»

9. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de la décision de la Régie constatant cet échec» par «du préavis visé à l'article 75 de la Loi, par lequel la Régie l'informe de son intention de refuser, en raison de cet échec, sa demande de délivrance ou de modification de licence»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«La personne qui échoue à un examen de reprise ou à un module de celui-ci ou qui ne s'y inscrit pas dans le délai prévu au premier alinéa, ne peut être admise de nouveau à cet examen ou à un module de celui-ci dans le cadre d'une autre demande de licence avant l'expiration d'un délai

de quatre mois suivant la date de la décision de la Régie constatant cet échec ou, en l'absence d'une décision, de la date du désistement de la demande.

Le fait pour une personne de ne pas se présenter à la session d'examen à laquelle elle s'est inscrite entraîne un échec à l'examen.»

10. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 du premier alinéa» par «paragraphe 5^o».

11. Les articles 46 et 47 de ce règlement sont modifiés :

1^o par le remplacement de «actions avec droit de vote» par «droits de vote rattachés aux actions»;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, de «rights attaching» par «rights attached».

12. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de «or affiliated with that legal person» par «that legal person or by a legal person affiliated with the latter»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «actions avec droit de vote» par «droits de vote rattachés aux actions»;

3^o par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de «rights attaching» par «rights attached».

13. Les articles 49 et 50 de ce règlement sont modifiés :

1^o par le remplacement de «actions avec droit de vote» par «droits de vote rattachés aux actions»;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, de «rights attaching» par «rights attached».

14. La sous-catégorie 1.2 de l'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression de «– Canada 1995 (CNRC 38726F)»;

2^o par le remplacement de «par la section II du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1)» et de «de l'article 3.4 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment» par, respectivement, «à l'article 1.04 du Code de construction» et «de l'article 1.03 du Code de construction».

15. La sous-catégorie 3.2 de l'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression de « – Canada 1995 (CNRC 38726F) »;

2^o par le remplacement de « par la section II du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) » par « à l'article 1.04 du Code de construction ».

16. Les articles 1 à 3 et 3.2.1 à 3.2.5 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) sont abrogés.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1^o de l'article 4 en ce qu'il édicte le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c du paragraphe 2^o, le paragraphe 7^o ainsi que le sous-paragraphe b du paragraphe 8^o de l'article 12 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9), qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2029;

2^o de l'article 9, qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.

87130

